

RÉMUNÉRATION Invention de salarié – 1° Invention de mission – a) Caractérisation – Existence d'un projet – Objectif d'innovation – Fonction d'études et de recherche – b) Rémunération supplémentaire – Évaluation – Intérêt des inventions – Appréciation – 2° Revendication des droits par le salarié – Identification du débiteur – Créance au titre de la relation salariale – a) Société dépositaire du brevet mais n'ayant jamais eu la qualité d'employeur (non) – b) Groupe de sociétés – Mobilités successives du salarié – Société ayant eu la qualité d'employeur pour chaque période d'emploi – Exception – Transfert d'entreprise (L. 1224-1).

COUR DE CASSATION (Ch. Com.) 9 décembre 2014
sociétés Baxter et a. contre M. (p. n° 13-16.559)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. M. a exercé successivement, à compter du 1er août 1985, les fonctions de responsable chimie puis de directeur-adjoint recherche et développement de la société des Laboratoires Cernep Synthelabo EGIC (la société Synthelabo), laquelle a fait l'objet d'une fusion-absorption en octobre 1991 par la société Clintec Technologies, puis, après la dissolution de celle-ci, a été salarié de la société Clintec International Operations Limited (la société Clintec International) entre les 26 mars et 30 août 1996, avant d'être embauché, à la suite de la réorganisation de cette dernière, par la société Baxter, filiale française de la société de droit américain Baxter International, en qualité de « vice-président global recherche et développement » à compter du 1er septembre 1996 ; qu'il a participé à la réalisation de différentes inventions qui ont donné lieu au dépôt d'un brevet français, le 23 juillet 1987 par la société Synthelabo, suivi de trois extensions, et de trois brevets PCT, les 8 février et 5 avril 2007, sur la base de demandes américaines déposées le 2 août 2006 par la société Baxter International et sa filiale suisse, la société Baxter Healthcare, dans lesquels il était désigné comme inventeur ou coinventeur ; que, se fondant sur les dispositions de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, M. M. a assigné les sociétés Baxter, Baxter International et Baxter Healthcare afin que ces inventions et leurs extensions soient qualifiées d'inventions hors mission attribuables et que lui soit allouée une certaine somme au titre du juste prix ou, subsidiairement, d'une rémunération supplémentaire ;

Sur le premier moyen, en ce qu'il concerne les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare :

Attendu que M. M. fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes formées contre les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare au titre du brevet n° 87 10404 déposé le 23 juillet 1987 et de ses extensions alors, selon le moyen :

1°/ que dans des conclusions demeurées sans réponse, M. M. faisait valoir que la société Baxter avait expressément reconnu, dans la transaction du 4 décembre 2007, qu'elle l'avait embauché par contrat à durée indéterminée le 5 août 1985, soit à la date de son engagement par la société Synthelabo, et que la

société Clintec International avait elle-même attesté, le 18 avril 1996, que M. M. faisait partie de son personnel depuis cette même date du 5 août 1985 ; qu'en déclarant irrecevables les demandes formées contre les sociétés Baxter, Baxter International et Baxter Healthcare pour la raison qu'il n'était pas démontré que la société Baxter ni les deux autres sociétés de ce groupe venaient aux droits de la société Clintec International ni que cette dernière société venait elle-même aux droits de la société Clintec Technologies, ayant absorbé la société Synthelabo avec laquelle le contrat de travail initial avait été conclu le 5 août 1985, sans répondre aux conclusions de M. M. tendant à démontrer que les différentes sociétés du groupe avaient reconnu une qualité d'employeur remontant au 5 août 1985 date de la conclusion du contrat de travail initial, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en cas de mutation au sein d'un même groupe de sociétés, le salarié, qui continue d'exercer les mêmes fonctions, est en droit d'invoquer les droits qu'il tient des dispositions légales, notamment de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle relatif aux inventions de salariés, contre l'employeur avec lequel le contrat s'est poursuivi ; que pour déclarer irrecevables les demandes formées, sur ce fondement, contre les sociétés Baxter, Baxter International et Baxter Healthcare, la cour d'appel s'est bornée à énoncer qu'il n'était pas justifié que la société Baxter, ni aucune des deux autres sociétés de ce groupe, venaient aux droits de la société Clintec International avec laquelle le précédent contrat de M. M. avait été conclu avant son transfert auprès de la société Baxter ni que la société Clintec International venait elle-même aux droits de la société Clintec Technologies, société ayant absorbé la société Synthelabo avec laquelle M. M. avait initialement contracté ; qu'en statuant de la sorte sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur le fait que M. M. avait fait l'objet de mutations successives à l'intérieur du même groupe et que le contrat initialement conclu avec la société Synthelabo s'était poursuivi, dans le même secteur d'activité de l'alimentation parentérale, avec la société Clintec International puis avec la société Baxter, ce qui désignait cette dernière société et les sociétés du groupe Baxter comme les débitrices des

obligations découlant de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de ce texte et de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

3°/ que le transfert d'un secteur d'activité constituant une entité économique autonome entraîne le transfert du contrat de travail s'exerçant dans ce même secteur et que le salarié est en droit d'invoquer, contre la société à laquelle le secteur a été transféré, les droits qu'il tient des dispositions légales, notamment de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle sur les inventions de salariés ; qu'en se bornant à énoncer, pour déclarer irrecevables les demandes formées par M. M., sur ce fondement, contre les sociétés Baxter, Baxter International et Baxter Healthcare, qu'il n'était pas démontré que la société Baxter ni aucune des deux autres sociétés de ce groupe se trouvaient aux droits de la société Clintec International ni que celle-ci se trouvait elle-même aux droits de la société Clintec Technologies, société ayant absorbé la société Synthelabo avec laquelle le contrat de travail avait été initialement conclu, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur l'existence d'un transfert du secteur de l'alimentation parentérale, dans lequel s'exerçait le contrat de travail de M. M., entre les sociétés du groupe et en dernier lieu à la société Baxter, qui était ainsi désignée, ainsi que les deux autres sociétés du groupe Baxter, comme la débitrice des obligations découlant de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a en tout état de cause privé sa décision de toute base légale au regard de ce texte et de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel n'avait pas à répondre aux conclusions visées par la première branche ni à faire la recherche invoquée par la troisième branche, inopérantes en ce qu'elles ne concernaient que la société Baxter ;

Et attendu, en second lieu, que le salarié n'est fondé à invoquer les droits qu'il tient de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle relatifs aux inventions de salarié qu'à l'encontre de son employeur, celui-ci ferait-il partie d'un groupe ; que la cour d'appel, qui n'avait pas à faire la recherche inopérante visée à la deuxième branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. M. fait grief à l'arrêt de décider que les inventions objet des trois demandes PCT déposées le 2 août 2006 étaient des inventions de mission n'ouvrant pas droit à son profit au paiement d'un juste prix alors, selon le moyen :

1°/ que pour appartenir à l'employeur, l'invention doit avoir été faite par le salarié dans l'exécution d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, ce qui suppose qu'une mission d'études et de recherches ait été confiée au salarié de façon formelle et non équivoque ; que ni la mention de M. M. au nombre des inventeurs dans les demandes de brevet ni le fait que la société Baxter ait lancé un projet de recherches sur les poches de nutrition parentérale pédiatrique, dans le domaine technique des brevets, ne caractérisaient le fait que la société Baxter ait explicitement confié à M. M.

une mission d'études et de recherches et non, comme il le soutenait, une mission de direction et d'encadrement de l'équipe affectée au projet ; qu'en se fondant sur de tels « éléments » pour décider que la société Baxter avait explicitement confié à M. M. une mission d'études et de recherches, impliquant une mission inventive, dans le domaine de la nutrition parentérale, la cour d'appel a violé l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que pour appartenir à l'employeur, l'invention doit avoir été faite par le salarié dans l'exécution d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, ce qui suppose qu'une mission d'études et de recherches ait été confiée au salarié de façon formelle et non équivoque ; que pour décider que la société Baxter avait explicitement confié à M. M. une mission d'études et de recherches, impliquant une mission inventive, dans le domaine de la nutrition parentérale auquel se rapportaient les trois brevets en cause, la cour d'appel a retenu que les « revues de performances » 2005, 2006 et 2007 établissaient que M. M., loin d'être cantonné à des missions d'administration et de « management » devait répondre, en sa qualité de vice-président Global Recherche et Développement, à un objectif d'innovation, que la revue de performances 2007 lui impartissait « *l'alimentation du processus innovant : recherche des idées et technologies extérieures pour NGL* » et « *définir le processus d'exploration et exécuter les projets d'exploration : définir les étapes vers mars, stérilisation sans film protecteur de MCB rapport vers juin* » et que la revue de performances pour 2005 le chargeait « *des projets MCB et Oliclinisol, de faire breveter les inventions relatives au projet Pediatric MCB, de s'assurer de la qualité de la fiabilité du procédé de fabrication du Pediatric MCB* » ; qu'en se fondant sur ces éléments qui ne traduisaient pas que des études et des recherches aient été formellement et sans équivoque confiées à M. M. en vue de la mise au point des inventions, la cour d'appel a violé l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

3°/ que la cour d'appel qui, pour décider que la société Baxter avait explicitement assigné à M. M. une mission d'études et de recherches, s'est fondée sur les seules « revues de performances » pour les années 2005, 2006 et 2007, ce dernier document étant postérieur au 2 août 2006, date de dépôt des trois demandes US sur la base desquelles avaient été déposés les trois brevets litigieux, sans s'expliquer, comme elle y était invitée par M. M., sur le fait que, à la date de réalisation des inventions, en 2003 et 2004, années pour lesquelles de tels documents n'étaient pas produits, aucune mission inventive ne lui avait été confiée, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

4°/ que dans des conclusions demeurées sans réponse, M. M. faisait valoir que les trois brevets en cause avaient fait l'objet de trois actes de cession pour le monde entier, nuls comme dépourvus de contrepartie, entre lui-même et les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, ce qui constituait la preuve non équivoque de ce que les inventions avaient été regardées par les sociétés du groupe Baxter comme sa propriété ; que faute d'avoir répondu à ces conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du code

de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les inventions litigieuses étaient relatives à la nutrition parentérale à base d'huile d'olive purifiée appliquée principalement dans le domaine de la pédiatrie, l'arrêt relève que le projet de recherche sur les poches de nutrition parentérale pédiatriques, dénommé « projet PED3CB », a été lancé à compter du mois de mars 2003 sous la direction d'un salarié de la société Baxter, lequel a organisé de multiples réunions de l'équipe affectée au projet, constituée de quatre inventeurs parmi lesquels M. M., que les revues de performances des années 2005, 2006 et 2007 établissent que celui-ci, loin d'être cantonné à des fonctions d'administration et à un rôle de management, devait répondre à un objectif d'innovation et, en particulier, que la revue de performances de l'année 2005 le chargeait des projets MCB et Oliclinisol, de faire breveter les inventions relatives au projet « Pediatric MCB » et de s'assurer de la qualité et de la fiabilité du procédé de fabrication de ce produit ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que les inventions en cause, ayant été réalisées dans le cadre d'études et recherches explicitement confiées à M. M. par son employeur, étaient des inventions de mission, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième et troisième branches, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. M. fait grief à l'arrêt de prononcer la mise hors de cause des sociétés Baxter International et Baxter Healthcare au titre des demandes relatives aux trois brevets PCT déposés le 2 août 2006 alors, selon le moyen :

1°/ que le salarié qui prétend être l'auteur d'une invention est en droit de faire juger que l'invention a le caractère d'une invention hors mission à l'égard de toutes les personnes qui se prétendent titulaires des droits attachés au brevet protégeant cette même invention ou qui bénéficient de l'exploitation de ces droits ; que M. M., qui soutenait être l'auteur des inventions protégées par les trois brevets PCT dont il faisait valoir qu'ils avaient été déposés et qu'ils étaient exploités sans contrepartie par les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, était en droit de faire juger à l'égard de l'ensemble des sociétés du groupe Baxter que les inventions avaient le caractère d'inventions hors mission, avec les droits qui en découlaient ; qu'en prononçant la mise hors de cause des sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, la cour d'appel a violé l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que dans des conclusions demeurées sans réponse, M. M. faisait valoir que les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, qui avaient déposé les demandes de brevet, s'étaient, au même titre que la société Baxter, comportées comme ses employeurs en exigeant de lui qu'il signe et remplisse des documents en vue du dépôt des demandes de brevet, exerçant ainsi à son égard un pouvoir hiérarchique pour l'appropriation et l'exploitation des inventions, M. M. n'ayant eu d'autre possibilité que de se conformer à ces instructions comme émanant de son employeur ; qu'en laissant sans

réponse les conclusions caractérisant entre les trois sociétés du groupe Baxter, au regard des droits attachés aux brevets protégeant les inventions en cause, une confusion d'intérêts, d'activité et de direction qui les rendait également débitrices des obligations découlant pour l'employeur des dispositions de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que les inventions litigieuses étant des inventions de mission, le grief de la première branche est inopérant ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant retenu que les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, auxquelles M. M. avait cédé ses droits en vue du dépôt des brevets litigieux, n'avaient pas eu à l'égard de ce dernier la qualité d'employeur, peu important qu'elles aient déposé les demandes de brevet PCT, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que M. M. fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de rémunération supplémentaire au titre des trois demandes de brevet PCT alors, selon le moyen :

1°/ que pour statuer sur le montant de la rémunération supplémentaire revenant au salarié auteur d'une invention, le juge doit tenir compte notamment de l'intérêt industriel et commercial de l'invention ; qu'en se bornant à énoncer que la demande « Contenant à chambres multiples » faisait l'objet d'un rapport de recherches internationales aux conclusions négatives et d'un rapport défavorable de l'OEB sans s'expliquer sur le fait que cette même invention avait, à la date où la cour d'appel a statué, donné lieu à la délivrance en 2010 d'un brevet européen n° EP 10 09 739 ainsi qu'à la délivrance d'un brevet en Nouvelle Zélande, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L.

611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ qu'en se fondant uniquement sur les prétendues difficultés d'obtention de la protection de l'invention ayant pour objet un « Contenant à chambres multiples » par les offices internationaux sans avoir égard, ainsi qu'elle y était invitée, au fait que cette invention correspondait, dans toutes ses caractéristiques, à l'exploitation par les sociétés Baxter dans le monde entier d'un médicament, dénommé Numeta, à l'origine d'un chiffre d'affaires considérable, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que l'arrêt relève, d'abord, que M. M. a accepté la somme de 1 500 dollars US, conforme à sa demande de rémunération des demandes de brevets PCT et que quatre salariés ont participé à la réalisation des inventions en cause ; qu'il constate, ensuite, que la demande de brevet PCT « Indicateur d'oxygène » a fait l'objet de quatre refus de délivrance consécutifs de l'office américain des brevets (l'USPTO) pour défaut d'activité inventive, que la demande « Contenant à chambres multiples » a fait l'objet d'un rapport de recherche international aux conclusions négatives et d'un rapport défavorable de l'Office européen des

brevets (l'OEB), que la demande « Produits médicaux et formulations parentérales » a été rejetée à deux reprises par l'USPTO et fait l'objet d'un rapport défavorable de l'OEB ; qu'ayant souverainement déduit de ces constatations qu'au regard de la contribution de M. M. et de l'intérêt des inventions au plan industriel et au plan commercial, la rémunération supplémentaire déjà reçue était suffisante, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, en ce qu'il concerne la société Baxter, pris en sa troisième branche, qui est recevable :

Vu les articles L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle et L. 1224-1 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes formées par M. M. contre la société Baxter au titre du brevet n° 87 10404 et de ses extensions, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que la société Baxter vienne aux droits de la société Clintec International ni que celle-ci vienne elle-même aux droits de la société Clintec Technologies qui avait absorbé la société Synthelabo ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur l'existence d'un transfert du secteur de l'alimentation parentérale, dans lequel M. M. exerçait son activité salariée, aux sociétés du groupe Clintec et, en dernier lieu, à la société Baxter, ce dont il serait résulté que M. M. était fondé à invoquer contre celle-ci les droits qu'il tenait des dispositions légales relatives aux inventions de salariés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement ayant déclaré irrecevables les demandes formées par M. M. contre la société Baxter au titre du brevet n° 87 10404 déposé le 23 juillet 1987 et de ses extensions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

(Mme Mouillard, prés. – Mme Darbois, rapp. – M. Mollard, av. gén. – M^e Bertrand, SCP Hémyer et Thomas-Raquin, av.)

Note.

Lorsque l'inventeur est un salarié, le sort des droits de propriété intellectuelle dépend du contexte dans lequel l'invention a été réalisée.

Si l'invention est créée par le salarié dans le cadre d'une mission à cet effet, les droits appartiennent à l'employeur et le salarié a droit à une « *rémunération supplémentaire* ».

Si, l'invention est créée par le salarié en dehors d'une mission inventive confiée par l'employeur, les droits lui appartiennent. Parmi des inventions qui sont dites hors mission, il existe une différence celles « attribuables » et celles « non attribuables ». Lorsque l'invention hors mission est réalisée dans le domaine des activités de l'entreprise, l'employeur peut en obtenir l'attribution en contrepartie du versement d'un « *juste prix* » au salarié (1).

Si l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle a le mérite d'être précis quant au sort des droits (2), la difficulté réside dans la détermination des critères permettant d'identifier clairement les inventions hors mission des inventions réalisées pendant la mission du salarié. L'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, le 9 décembre 2014 (P+B), en offre une parfaite illustration et présente l'intérêt d'examiner les droits du salarié inventeur dans le cas d'une mobilité au sein d'un groupe de sociétés.

En l'espèce, un salarié a participé à la réalisation de différentes inventions pour la société Synthelabo. Cette dernière a été absorbée par une autre société (Clintec Technologies), elle-même dissoute par la suite. L'inventeur est devenu salarié de la société Clintec International, puis, à la suite d'une réorganisation de la société, il a été embauché par la société Baxter (filiale française de la société de droit américain Baxter international). Les différentes inventions ont donné lieu au dépôt d'un brevet français par la société Synthelabo, suivi de trois extensions, et de

(1) V. déjà les obs. de C. Dorignon sous Cass. Com. 9 juill. 2013, n°12-22.157, Dr. Ouv. 2013 p.758.

(2) « Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail. (...)

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de

l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.(...)».

trois brevets par la société Baxter International, dans lesquels il était désigné comme inventeur.

Revendiquant la propriété du titre sur le fondement de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, le salarié a assigné les sociétés Baxter, Baxter International et Baxter Healthcare. Débouté par la Cour d'appel de Paris le 30 janvier 2013, il forme alors un pourvoi devant la Cour de cassation et soulève, à l'appui de quatre moyens, que les inventions et les extensions ont été réalisées « hors mission », ce qui implique le versement d'« un juste prix » (L. 611-7, 2°). En outre, le salarié demande, à titre subsidiaire, qu'une « rémunération supplémentaire » lui soit versée si l'invention est considérée comme une invention de mission (L. 611-7, 1°). Cette assignation soulève trois questions majeures.

Premièrement, les inventions litigieuses peuvent-elles être attribuées au salarié ?

L'invention de mission est qualifiée en tant que telle lorsqu'elle est confiée à l'employé par sa hiérarchie : soit de manière permanente, inscrite dans le contrat de travail, soit ponctuellement, dans le cadre d'un projet particulier. Sauf stipulation contractuelle, le champ d'application de ce texte est ainsi limité aux seules inventions réalisées par des salariés (3). Ainsi, le juge doit vérifier, d'une part, que l'invention a été réalisée par le salarié. D'autre part, il doit caractériser l'invention : soit le contrat de travail comporte une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, la mission est alors permanente ; soit une mission d'études ou de recherches lui a été explicitement confiée, la mission est alors ponctuelle.

En l'espèce, le projet confié par l'employeur à une équipe de chercheurs salariés était lancé sous la direction d'un salarié de la société Baxter, lequel a organisé de multiples réunions de l'équipe constituée de quatre inventeurs, parmi lesquels le salarié ayant formé le pourvoi. Selon la Cour de cassation, les inventions étaient de mission, car elles étaient réalisées « dans le cadre d'études et recherches explicitement confiées [au salarié] par son employeur » (ci-dessus, deuxième moyen). Sur ce point, la solution est à l'abri de la critique. L'employeur est bien titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les inventions de mission, le salarié n'est donc pas fondé à demander un juste prix ; tout au plus pouvait-il espérer une réévaluation de sa rémunération supplémentaire, ce qu'il soutenait dans le quatrième moyen, mais la Cour de cassation estime que le versement initial avait été suffisant compte tenu des données de l'espèce.

Deuxièmement, le salarié, embauché par la société Baxter, peut-il agir contre les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare ?

Sur ce point, le salarié reproche, en effet, à la Cour d'appel d'avoir déclaré irrecevables ses demandes formées contre les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare pour la raison qu'elles n'ont pas – et n'ont jamais eu à son égard – la qualité d'employeur. Or, le salarié fait valoir que les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare s'étaient, au même titre que la société Baxter, comportées comme ses employeurs, exerçant à son égard « un pouvoir hiérarchique pour l'appropriation et l'exploitation des inventions ». Invoquant alors une situation de co-emploi (confusion d'intérêts, d'activité et de direction), il revendique la possibilité d'invoquer l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle à leur rencontre.

La Cour de cassation affirme que le salarié n'est pas fondé à le faire. Certes, son employeur – la société Baxter – fait partie d'un groupe, mais cela n'implique pas que les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare aient la qualité d'employeur ; la situation de co-emploi n'avait pas été caractérisée devant les juges du fond (troisième moyen). Elle affirme implicitement que l'application de l'article L. 611-7 est subordonnée à l'existence d'un contrat de travail. En d'autres termes, le salarié ne pouvait agir qu'à l'encontre de son employeur actuel, « celui-ci ferait-il partie d'un groupe » (ci-dessus, premier moyen).

Troisièmement, enfin, à quelle(s) société(s) du groupe le salarié peut-il revendiquer, à titre subsidiaire, une éventuelle rémunération supplémentaire ?

Si le salarié ne peut agir contre les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, peut-il former cette demande à l'encontre la société Baxter, son employeur actuel ? Cette problématique soulève alors la question de l'existence d'un transfert légal.

Si le transfert porte sur une « entité économique autonome », entendue comme « un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre » (4), il a pour effet de maintenir le contrat de travail. Dès lors, si l'on admet que le salarié a fait l'objet d'un transfert légal, il peut regrouper ses demandes auprès du dernier employeur, la société Baxter. En revanche, si le salarié a consenti à des mobilités conventionnelles, il doit, par conséquent, s'adresser à chacun des employeurs successifs pour obtenir une telle rémunération supplémentaire, car il est infondé à invoquer contre la société Baxter

(3) Cass. Com., 21 juin 1988, n° 86-19.166.

(4) V. notamment Cass. Soc., 22 janv. 2002, n° 00-40.787 ; add. le numéro spécial *Le transfert d'entreprise*, RPDS sept. 2009.

les droits qu'il tient des dispositions légales relatives aux inventions de salariés.

Sur ce point, la Cour d'appel considérait qu'il n'était pas établi que la société Baxter vienne aux droits de la société Clintec International, elle-même venant aux droits de la société Clintec Technologies qui avait absorbé la société Synthelabo, et que donc une telle demande était infondée. Or, au visa des articles L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle et L. 1224-1 du Code du travail, la Cour de cassation souligne, à juste titre, que la Cour d'appel a, à tort, écarté sans justification l'action dirigée contre la société Baxter. En d'autres termes, elle lui reproche de ne pas s'expliquer sur l'existence d'un

transfert du secteur de l'alimentation parentérale, dans lequel le salarié exerçait son activité. La Cour d'appel aurait dû vérifier, à l'aide de la technique du faisceau d'indices, que les moyens humains spécialement affectés et indispensables au fonctionnement de l'entité ont été transférés. La caractérisation d'un tel transfert rendrait recevable l'action dirigée contre son employeur actuel, la société Baxter. Il reviendra alors à la Cour d'appel de renvoi de déterminer si, en l'espèce, il existe un transfert, mais un tel constat semble probable.

Stéphanie Le Cam, Maître de conférences,
Institut des sciences sociales et du travail de l'Ouest,
Université de Rennes 2